



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 mars 2023

AVIS n° 2023-26

Concernant un refus de donner accès aux données concernant
les laboratoires de la plateforme fédérale de tests

(CADA/2023/21)

1. Aperçu

1.1. Par un courrier du 8 novembre 2022, X demande à l'Université catholique de Louvain, en néerlandais et en français, d'obtenir certaines informations. Dans la lettre néerlandaise, l'objet de la demande est formulé comme suit :

- “met betrekking tot het personeel dat werd aangeworven om het lab van het federale testplatform, verbonden aan de universiteit te laten functioneren:
 - o een overzicht van het aantal VTE per maand alsook de verschillende aangeworven profielen;
 - o een overzicht van de verloning die hiervoor werd uitgekeerd (per maand en in totaal).
- de financiering die door het lab (of de universiteit of het UZ) werd bekomen voor de organisatie en de werking van het federale platform;
- de toestellen en de verbruiksmaterialen die door de federale overheid werden aangekocht in het kader van de werkzaamheden van het federale testplatform;
- Welke toestellen en verbruiksmaterialen aanwezig zullen blijven binnen de universiteit of het UZ en onder welke voorwaarden;
- Indien er winsten werden geboekt: om hoeveel winst gaat het? Welke bestemming hebben deze middelen? Op welke rekening(en) werden ze geboekt?”.

L'objet de la demande en français est libellé comme suit :

- « Le nombre de tests analysés chaque mois par le laboratoire de la plateforme fédérale associée à votre université ;
- Les financements obtenus par le laboratoire (ou l'université ou l'UZ) pour l'organisation et le fonctionnement de la plateforme fédérale ;
- Les appareils et consommables achetés par le gouvernement fédéral dans le cadre des travaux de la plateforme de test fédérale ;
- Quels appareils et consommables resteront au sein de l'université ou de l'HU ;
- Combien de personnel a été recruté et combien d'ETP étaient actifs chaque mois. Combien a été dépensé en frais de personnel ?
- Le financement forfaitaire étant basé sur un nombre minimum de tests et ce minimum n'étant pas toujours atteint (et des gains d'efficacité pouvant avoir été eux-mêmes atteints) : un aperçu de l'affectation des fonds, avec le montant par destination (par mois) ».

1.2. La demanderesse n'ayant pas reçu de réponse à sa demande, elle saisit l'Université catholique de Louvain d'une demande de reconsidération de sa décision tacite de refus par une lettre du 20 janvier 2023.

1.3. Par un courrier du même jour, elle saisit la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, d'une demande d'avis.

1.4. A la suite d'une erreur de Bpost, cette demande d'avis est délivrée à la Commission des jeux de hasard le 24 janvier 2023.

1.5. La Commission des jeux de hasard envoie à la Commission la demande d'avis, laquelle est réceptionnée le 7 février 2023.

2. Irrecevabilité de la demande et incompétence de la Commission

Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, cette législation n'est applicable qu'aux autorités administratives *fédérales*. L'article 8, § 2, de cette loi limite également le pouvoir de la Commission d'émettre des avis dans le cadre des recours administratifs lorsque ceux-ci portent sur des demandes soumises aux autorités administratives *fédérales*. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure l'Université catholique de Louvain est une autorité administrative, la Commission note que cette institution ne peut en aucun cas être considérée comme une autorité administrative *fédérale*.

Il s'ensuit que la loi du 11 avril 1994 n'est pas applicable en l'espèce et que la Commission n'est pas compétente pour connaître de la demande d'avis qui lui est soumise.

Bruxelles, le 9 mars 2023.

F. SCHRAM

L. DONNAY

Secrétaire

Président